

Communauté Professionnelle de Territoire de Santé Ouest Loiret

STATUTS

Association Loi 1901

Titre I - Nom, objet et caractéristiques

Article 1 – Nom et constitution

Il est créé entre toutes les personnes physiques et/ou morales adhérant aux présents statuts une association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association a pour dénomination :

« **Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Ouest Loiret** »

Et pour sigle « **CPTS Ouest Loiret** »

Article 2 – Objet

Cette association a pour but de :

1. Permettre à la population un accès à des soins de qualité, de proximité et diversifiés ;
2. Valoriser et faciliter l'exercice libéral des professionnels de santé du territoire ;
3. Maintenir une offre de soins pérenne en favorisant l'installation de nouveaux professionnels et en prévenant les formes d'épuisement professionnel ;
4. Coordonner les relations interprofessionnelles des acteurs de santé du territoire à travers la mise en place de groupes de travail dédiés ;
5. Représenter les professionnels de santé de la CPTS et constituer une force de proposition auprès des pouvoirs publics, des institutions et des collectivités ;
6. Développer et soutenir les initiatives à l'échelle du territoire de la CPTS contribuant au mieux-être de la population (prévention, éducation thérapeutique, dépistage, éducation et promotion de la santé) et des professionnels de santé ;
7. Contribuer directement ou à travers d'autres structures à améliorer la coordination des soins et mutualiser les moyens et les tâches qui entrent dans le cadre des soins à l'échelle du territoire.

Article 3 – Siège Social

Le siège social est fixé au 1 rue des Tanneries 45130 Meung-sur-Loire.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration : la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 – Les limites géographiques

Les limites géographiques de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) sont définies par le conseil d'administration. Dans le cas présent, la Communauté comprend le territoire des 21 communes ci-dessous :

- Baccon
- Baule
- Beaugency
- Chaingy
- Charsonville
- Cléry-Saint-André
- Coulmiers
- Cravant
- Dry
- Epieds-en-Beauce
- Huisseau-sur-Mauves
- Lailly-en-Val
- Le Bardon
- Mareau-aux-Prés
- Messas
- Meung-sur-Loire
- Mézières-les-Cléry
- Rozières-en-Beauce
- Saint-Ay
- Tavers
- Villorceau

Toutefois, l'aire d'influence de la CPTS n'est pas soumise aux strictes limites administratives pour éviter l'effet frontière avec d'autres Communautés Professionnelles Territoriales de Santé.

Article 5 – Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : Composition

Article 6 – Exercice social

L'exercice social de l'association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 7 – Les membres

L'association se compose de membres adhérents, personnes physiques.

Peuvent être adhérents les professionnels de santé libéraux tels que définis dans le Code de la Santé Publique et exerçant dans le secteur géographique, défini à l'article 4.

Toutefois, d'autres professionnels de la santé peuvent devenir adhérents sous l'accord préalable du conseil d'administration tel que le définit l'article 11.

Les professionnels de santé des zones limitrophes ayant des relations professionnelles avec les professionnels de santé de la CPTS peuvent demander leur adhésion à la CPTS.

Les membres adhérents sont répartis en 3 collèges :

- Collège des professionnels de santé libéraux, tels que définis dans le Code de la Santé Publique, avec un pouvoir de vote à l'Assemblée générale
- Collège des professionnels non libéraux et/ou non professionnels de santé tels que définis dans le Code de la Santé Publique, sans pouvoir de vote à l'Assemblée générale mais pouvant s'impliquer dans les projets de l'association. Ils ne peuvent pas être membres du Conseil d'Administration.
- Collège des adhérents retraités : réservés aux professionnels de santé libéraux ayant cessé leur activité professionnelle mais souhaitant continuer à s'impliquer dans les projets de l'association. Ils n'ont pas de pouvoir de vote à l'Assemblée générale. Ils ne peuvent pas être membres du Conseil d'Administration.

Article 8 – Cotisation

Les membres paient une cotisation dont le montant et les modalités de paiement sont proposés chaque année par le conseil d'administration et validés par l'assemblée générale.

Article 9 – Radiation

La qualité de membre se perd :

- en cas de décès
- en cas de démission
- en cas de radiation prononcée par un vote du Conseil d'Administration à la majorité des 2/3
- en cas de non-respect des conditions d'adhésion définies dans le règlement intérieur
- en cas de suspension d'exercice ou de radiation par les différents ordres professionnels

Titre III : Gouvernance et fonctionnement

Article 10 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comportant 9 à 12 membres.

Toutefois, en son sein, au moins 4 professions différentes doivent être représentées et le CA devra être représentatif de l'ensemble du territoire.

Le conseil d'Administration est élu pour 2 ans par l'assemblée générale parmi ses membres. Ces membres sont sortants et rééligibles à l'issue des 2 ans.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le mandat d'administrateur prend fin :

- Par la démission par courrier ou mail, à effet immédiat
- Par la perte de la qualité de membre de l'association
- Par la révocation de l'assemblée générale pour juste motif selon les termes du règlement intérieur.
- Ou en raison d'absences non excusées (à partir de 3 sur la période du mandat) au conseil d'administration

Le conseil d'Administration peut être tenu en présentiel et en distanciel, avec un système de vote électronique en ligne pour les conseils d'administration en distanciel.

Article 11 – Rôles

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, pour une durée de 2 années renouvelable un président, un vice-président, un secrétaire général, un trésorier.

Il peut y avoir deux co-présidents, à la place des postes de président et vice-président.

Le conseil d'administration statue sur toutes les demandes d'admission ou de radiation des membres de l'Association.

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales ordinaires et Extraordinaires.

Il rédige le règlement intérieur.

Le conseil d'administration arrête les comptes avant de les soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

Il peut s'adjoindre toute commission ou toutes personnes qui, du fait de leurs compétences, peuvent être utiles à son action. Seuls les administrateurs élus ont une voix délibérative.

Le Conseil d'administration peut prendre les décisions permettant l'acquisition ou l'aliénation de valeurs mobilières et d'actifs immobiliers pour la réalisation de l'objet social, contracter les emprunts et, d'une manière générale, prendre toutes les dispositions à caractère financier, à charge pour lui d'en référer à l'Assemblée Générale.

Article 12 – Fonctionnement

Les membres du conseil d'administration sont convoqués par courrier ou par mail au moins 15 jours à l'avance.

Les décisions du Conseil d'Administration sont valables à la condition qu'au moins la moitié de ses membres, dont le Président, soient présents ou représentés; chaque administrateur peut représenter un autre administrateur, il est muni d'un seul pouvoir, y compris le Président.

Les votes sont émis à la majorité des membres présents ou représentés ou par vote condorcet. En cas de partage, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Les votes peuvent se faire à main levée ou à bulletin secret à la demande d'au moins un adhérent.

Les procès-verbaux sont recueillis et paraphés par le Président et le Secrétaire.

Article 13 – Rôle du Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il peut ester en justice au nom de l'Association.

Il dirige les travaux du Conseil d'Administration. Il ordonne les dépenses avec le Trésorier. Il peut s'entourer d'autant de conseillers qu'il jugera nécessaire pour l'intérêt de l'association. Ces conseillers pourront être extérieurs à l'association.

Le Président, avec l'accord des membres du bureau, peut déléguer ses pouvoirs à la personne du bureau de son choix pour un objet déterminé et pour un temps déterminé.

Le Président ou le Trésorier exécute les dépenses, il signe seul les chèques d'exécution des dépenses jusqu'à un plafond fixé par le règlement intérieur.

Article 14 – L'Assemblée Générale

L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des membres adhérents, tels que définis à l'article 7 des présents statuts. Chaque membre à une voix.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont réunies sur convocations émises par le Conseil d'Administration, par courrier postal ou électronique.

L'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être tenue en présentiel et en distanciel, avec un système de vote électronique en ligne pour les assemblées générales en distanciel.

Les demandes de convocation exprimées par le 1/3 au moins des membres doivent être notifiées au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier électronique, signée par tous les demandeurs, au moins 45 jours avant la date souhaitée pour l'Assemblée.

Il est tenu un procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale, paraphé par le Président et conservé au siège social de l'Association. Chaque membre de l'association peut prendre connaissance des procès-verbaux.

L'Assemblée Générale ordinaire, se tient annuellement, sur convocation du secrétaire général au moins 15 jours avant la date retenue, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Article 15 – Pouvoirs de l'Assemblée Générale

Le quorum est constitué du 1/3 des membres présents ou représentés. S'il n'est pas atteint, une assemblée Générale peut être réunie immédiatement si l'éventualité de sa nécessité a été indiquée lors de la convocation. Elle peut alors délibérer à la majorité simple des membres présents ou représentés. Tout adhérent membre peut être représenté par un pouvoir. Le nombre de pouvoirs est limité à 2 par membre adhérent.

a) Assemblée Générale Ordinaire

Elle statue sur les comptes de l'exercice écoulé ; elle approuve ou modifie le projet de budget présenté par le Conseil d'Administration.

Elle réactualise tous les 2 ans son conseil d'administration et son bureau.

Elle statue sur les points figurant à l'ordre du jour, à la majorité des votes exprimés par les membres présents ou représentés.

b) Assemblée Générale Extraordinaire

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire a qualité pour prendre les décisions de modification des statuts, de dissolution, de liquidation, à la majorité des 2/3 des membres adhérents présents ou représentés.

Article 16 – Le règlement intérieur

Le règlement intérieur est élaboré par le Conseil d'Administration et voté par l'Assemblée Générale. Il appartient au Conseil d'Administration de le réviser ou de l'adapter autant que de besoin.

Article 17 – Indemnités

Les fonctions des membres du conseil d'Administration et des membres adhérents sont bénévoles.

Cependant, le Conseil d'Administration peut décider du versement d'une indemnité de perte de revenus à ses membres. Il peut aussi décider du versement d'une indemnité de perte de revenus aux membres adhérents lorsque ceux-ci réalisent des prestations de service dans le cadre du fonctionnement ou des missions de la CPTS Ouest Loiret.

Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement d'une mission sont remboursables sur justificatifs.

Le montant des indemnités de perte de revenus et des remboursements de frais est fixé par le Conseil d'Administration, dans la limite des moyens financiers de l'association.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire détaille par bénéficiaire les indemnités et les remboursements de frais perçus.

Titre IV - Ressources et patrimoine

Article 18 – Ressources

Les ressources de la CPTS comprennent :

- les cotisations de ses membres,
- les ressources des activités de l'Association,
- les subventions de l'Etat ou des Collectivités Publiques,
- toute subvention, dons, legs ou tout produit financier conforme à la législation et n'aliénant pas l'autonomie de décision de l'Association.

Article 19 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître l'état des recettes et des dépenses ; annuellement, un compte de résultat et un bilan sont obligatoirement dressés.

La comptabilité de l'Association fait l'objet d'un rapport annuel présenté à l'Assemblée Générale par le Trésorier de l'Association, après avis du Conseil d'Administration.

Article 20 – Patrimoine

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom ; les membres de l'Association ne pourront être rendus personnellement responsables en aucun cas de ces engagements à quelque titre que ce soit.

Titre V : Dissolution - Contestation

Article 21 – Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs Liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 22 – Contestations

Toute action de contestation concernant l'Association est du ressort du Tribunal de Grande Instance du siège social de l'Association.

Fait à Meung/Loire, le 6 décembre 2022

Stéphane CHENUET, Co-président

Jany EVRAS, Co-président